



www.ramq.gouv.qc.ca

117

15 juillet 2016

À l'intention des médecins omnipraticiens

Montant forfaitaire pour certains services rendus par les médecins et payés par la Régie en 2015-2016

La *Lettre d'entente nº 296*, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2016, a trait au versement d'un montant forfaitaire pour les services rendus par les médecins et payés par la Régie pendant la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

Aux fins du calcul du montant forfaitaire, les sommes versées en vertu des dispositions suivantes sont exclues :

- Annexe XXI de l'Entente;
- O Articles 15.00 et 16.00 de l'*Entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en change et de suivi de la clientèle* (n° 40);
- Remboursement de primes prévu à l'*Entente particulière relative à l'assurance responsabilité professionnelle* (n° 11);
- Remboursement des frais de déplacement, de séjour et de déménagement.

Pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2015, le montant équivaut à 1 % de la rémunération reçue. Le versement figurera à l'état de compte du :

- 22 juillet 2016 pour les médecins rémunérés à honoraires fixes;
- 29 juillet 2016 pour les médecins rémunérés à l'acte et pour les autres modes de rémunération.

Le montant forfaitaire est exclu du cumul du plafond trimestriel.

Vous serez avisés ultérieurement de la date du versement du montant forfaitaire pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016.

Document de référence

Partie I Texte paraphé de la Lettre d'entente nº 296



c. c. Agences commerciales de facturation

Lettre d'entente nº 296

Ayant trait au versement de montants forfaitaires découlant de l'application du Protocole d'accord sur le réaménagement de certains montants consentis à l'article 2 du Protocole d'accord ayant trait à l'étalement.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.00 Pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016, un montant forfaitaire est versé sur la base des services dispensés au cours de l'année 2015-2016, à l'exception de ceux prévus à l'Annexe XXI de l'Entente, de ceux prévus aux articles 15.00 et 16.00 de l'Entente particulière relative aux services de médecine de famille, du montant de remboursement relatif à la prime d'assurance responsabilité professionnelle prévu à l'Entente particulière relative à l'assurance responsabilité professionnelle, et, des montants de remboursement des frais de déplacements, de séjours ainsi que de déménagements.

Ce montant est versé selon les modalités suivantes :

- a) un montant forfaitaire équivalent à 1 % de la rémunération est versé au médecin pour les services dispensés durant la période du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015 et relativement aux services spécifiés au premier alinéa de la présente disposition. Ce montant est versé le ou vers le 30 juin 2016;
- b) un montant forfaitaire est versé au médecin pour les services dispensés durant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016 et relativement aux services spécifiés au premier alinéa de la présente disposition. Le taux du pourcentage applicable aux fins du calcul de ce montant forfaitaire correspond à la différence entre 23,9 M\$ et le montant versé à l'alinéa a) ci-dessus divisée par le montant des services dispensés durant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016. Ce montant est versé le ou vers le 31 décembre 2016.
- **2.00** Les montants forfaitaires ainsi versés sont sujets à l'application du paragraphe 5.3 de l'annexe IX de l'entente générale.
- 3.00 La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé	à, ce		
ce	e jour de _		2016.
gaétan Barrette		LOUIS GODIN, M.D.	
Ministre		Président	
Ministère de la Santé et		Fédération des médecins	
des Services sociaux		omnipraticiens du Québec	